



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 104

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 15 octobre 2020 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	3
<i>Arrêté du 12 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins</i>	3
<i>Décision du 12 octobre 2020 portant regroupement des officines de pharmacie Selarl « Pharmacie du marché » et Selarl « Pharmacie V.X.L. » sur la Commune de LA HAYE (50250)</i>	3
<i>Décision du 6 octobre 2020 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie selarl « Pharmacie de la Palière » sise place Edmond PIEDAGNEL à AGNEAUX (50180)</i>	4
<i>Décision du 14 octobre 2020 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie Sarl « Pharmacie du Casino » à GRANVILLE (50400)</i>	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	6
<i>Arrêté en date du 21 octobre 2020 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Manche</i>	6

CABINET DU PREFET

Arrêté du 15 octobre 2020 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

Considérant qu'en application de l'Art. L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances scolaires de la Toussaint entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique ;

Considérant que durant les vacances scolaires de la Toussaint, du 22 octobre au 2 novembre 2020 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 17 octobre au 2 novembre 2020 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

ARRÊTE

Art. 1er : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 22 octobre au 2 novembre 2020 inclus. Tous les jours de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'Art. 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'Art. 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'Art. 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

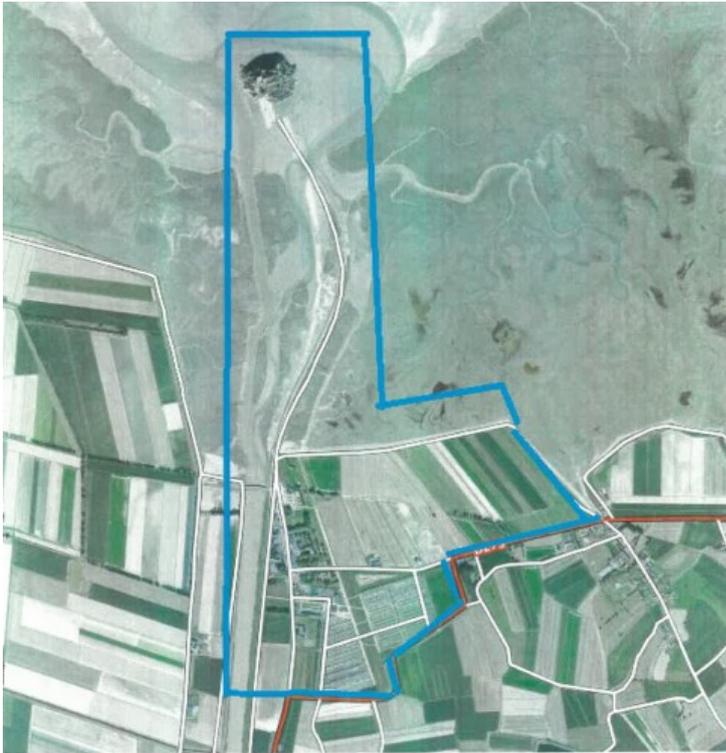
Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'Art. 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'Art. 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'Art. 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'Art. 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'Art. 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'Art. 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 12 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Art. 1 : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le jeudi 12 novembre 2020 à partir de 14h00 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Art. 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'Art. R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (Art. 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Art. 3 : Le dossier doit être adressé ou déposé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Direction de l'Appui à la Performance - Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Art. 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 19 octobre 2020 et la clôture au vendredi 30 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Art. 6 : Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Signé : P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et par délégation, le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance : Yann LEQUET



Décision du 12 octobre 2020 portant regroupement des officines de pharmacie Selarl «Pharmacie du marché» et Selarl «Pharmacie V.X.L.» sur la Commune de LA HAYE (50250)

Considérant que la population municipale de la commune de LA HAYE (50250), où le regroupement est projeté, est de 4006 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHÉ » et SELARL « PHARMACIE V.X.L. » sont distantes de 270 mètres à pied l'une de l'autre par aménagements piétonniers sécurisés dans le centre-ville de la commune déléguée de LA HAYE DU PUIITS et constituent les deux officines de pharmacie très rapprochées de la commune nouvelle de LA HAYE ;

Considérant que le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », objet du regroupement, est situé à l'emplacement de la SELARL « PHARMACIE V.X.L. », sise 55 place du Général de Gaulle au centre de la commune déléguée de LA HAYE DU PUIITS et qu'il bénéficie d'une autorisation d'agrandissement du local par l'obtention d'un permis de construire en date du 2 juin 2020 ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches, situées à moins de 12 km en voiture du lieu de regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », se retrouvent, après transfert, à même distance, à 270 mètres près, du lieu d'origine de la

SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » et à la même distance de la SELARL « PHARMACIE V.X.L. », à savoir : la SELARL « PHARMACIE COUETOUX DU TERTRE », sise 23 rue Louis Beuve 50430 LESSAY, à 8.3 km en voiture du lieu de regroupement, la SELARL « PHARMACIE PELLET-BARTHELEMY-RENOUF », sise 4 rue Barbey d'Aurevilly 50390 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, à 11.1 km en voiture du lieu de regroupement et la SARL « PHARMACIE LEJEUNE », sise 132 rue du Haut Chemin 50710 CREANCES, à 11.9 km en voiture du lieu de regroupement ;

Considérant que le lieu de regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », très visible par son emplacement central, dispose pour son accessibilité, outre de nombreux emplacements de stationnement communs aux commerces à proximité sur le même parking municipal, d'un emplacement de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en face du lieu de regroupement ; qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle des deux officines se regroupant et qu'il s'agit d'un regroupement de proximité intra communal permettant un service rendu adapté à la population ;

Considérant que l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;

Considérant que le lieu de regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE » dispose également pour son accessibilité des trottoirs communaux adaptés aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR) entre les emplacements actuels de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » et de celui de la « PHARMACIE V.X.L. », lieu du regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », 55 place du Général de Gaulle ; le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

Considérant que le service de livraison à domicile existant sur demande de patients nécessiteux est renforcé à l'occasion de ce regroupement ;

Considérant qu'une ligne de bus régionale NOMAD de transport collectif n°3 « Coutances-Valognes » dispose de deux arrêts utilisables quotidiennement dans la commune déléguée de LA HAYE DU PUIITS, à 600 et 750 mètres à pied de l'officine regroupée ;

Considérant qu'une société de taxis et d'ambulances dénommée « Voyages Laurent », implantée sur la commune, est à disposition des patients désirant se rendre au centre-ville de la commune déléguée de LA HAYE DU PUIITS ;

Considérant que le local de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE », lieu du regroupement, répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ; Considérant qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE » du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies ainsi regroupés, permettant, entre autres, la réalisation des nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'Art. L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'Art. L.5125-5 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement est pris en compte dans la commune de LA HAYE pendant 12 ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

Art. 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU MARCHE », représentée par Madame Françoise HEBERT et Monsieur Laurent LHONNEUR et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE V.X.L. », représentée par Monsieur François VIGOT et Monsieur Anestis XENIIDS, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie au 55 place du Général de Gaulle à LA HAYE DU PUIITS 50250 LA HAYE, après fusion par absorption de la SELARL « PHARMACIE DU MARCHE » par la SELARL « PHARMACIE V.X.L. », est accordée.

Art. 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie, objet du regroupement, est : SELARL « PHARMACIE DE LA HAYE ».

Art. 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 50#000251 et se substitue aux licences n° 50#000035 et 50#000101 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

Art. 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le directeur général et par délégation, la directrice adjointe de l'offre de soins : Eva BONNET



Décision du 6 octobre 2020 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie selarl «Pharmacie de la Palière» sise place Edmond PIEDAGNEL à AGNEAUX (50180)

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », implantée Place Edmond PIEDAGNEL à AGNEAUX (50180), est demandé en vue d'une installation vers le 52 route de Coutances à AGNEAUX (50180) ;

Considérant que la population municipale de la commune de AGNEAUX (50180) est de 4027 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune d'AGNEAUX est desservie par deux officines de pharmacie ;

Considérant que le lieu d'origine de la pharmacie est situé en centre-ville de la commune d'AGNEAUX, comportant deux officines de pharmacie distantes de 140 mètres à pied actuellement ;

Considérant que le lieu d'accueil de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », également dans le quartier du centre-ville de la commune d'AGNEAUX est situé à 290 mètres à pied du lieu d'origine et 300 mètres en voiture ;

Considérant que l'officine de pharmacie SNC « PHARMACIE DU BOCCAGE », la plus proche du lieu de transfert envisagé, sise 2 place de Gouville 50180 AGNEAUX, représentée par Madame Sophie BONVOISIN et Madame Magali MARTIN-LOSLIER, pharmaciens

titulaires, en centre-ville d'AGNEAUX, à 140 mètres à pied de l'emplacement actuel de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » par des trottoirs aménagés et passages protégés, permet également l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du centre-ville et se retrouve à 300 mètres à pied et en voiture du lieu de transfert de cette dernière ;

Considérant que les autres officines de pharmacie les plus proches de la commune contigüe de SAINT-LÔ (50000), à savoir : la SARL « PHARMACIE DES REMPARTS », de titulaire Madame Anne LEROUX sise Rond-Point du 6 juin à SAINT-LÔ (50000), à 1.5 km actuellement, la SELARL « PHARMACIE PASCAL LAPORTE », de titulaire Monsieur Pascal LAPORTE, sise 5 rue Havin à SAINT-LÔ (50000), à 2.1 km actuellement, la SELARL « PHARMACIE SAINT LAUD », de titulaire Madame Régine MERCIER, sise 7 Place du Général de Gaulle à SAINT-LÔ (50000) et la SELARL « PHARMACIE DU CHAMPS DE MARS », de titulaire Madame Amélie LEPLATOIS sise 4 rue du Docteur Leturc à SAINT-LÔ (50000), à 2.3 km actuellement, se retrouvent à la même distance à 300 mètres près du lieu d'origine de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », après transfert de cette dernière ;

Considérant que le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », à 290 mètres à pied au sein du même quartier en centre-ville, proche de zones résidentielles, de la maison médicale et de la résidence séniors Les Pastorales comprenant 76 logements, permet une meilleure répartition des deux officines de pharmacie au sein de la commune d'AGNEAUX, pour un service rendu à la population plus adapté, du fait de l'accessibilité facilitée du nouvel emplacement de l'officine disposant de places de stationnement à proximité immédiate et qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », au sein d'un local à usage commercial réhabilité, très visible sur la D900, dispose pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés entre l'emplacement actuel Place Edmond-PIEDAGNEL et celui projeté 52 route de Coutances, d'un parking offrant 41 emplacements de stationnement dont 2 places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), d'un parking à vélos, et présente 13 places de stationnement et une pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à proximité immédiate de l'entrée de l'officine transférée ;

Considérant que le lieu d'implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE », également en centre-ville de la commune d'AGNEAUX, dessert la même population résidente ; qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle d'autant qu'un service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est mis en place à l'occasion de ce transfert et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

Considérant que le local actuel, exigü et sans possibilité d'aménagement ou d'agrandissement, ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens, et présente une accessibilité médiocre avec dénivelé et porte d'entrée manuelle de l'officine la rendant difficile d'accès aux personnes à mobilité réduite, d'autant que ces dernières ne disposent actuellement que d'un seul emplacement de stationnement réservé à proximité immédiate pour l'ensemble des commerces et résidents de la place ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

Considérant que l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » est relié quotidiennement avec plusieurs allers et retours par jour ouvrable de la ligne A « Agglo 21-Villechien » de transport en commun SLAM-BUS de l'agglomération de SAINT-LÔ, par les arrêts de Bus « Turgis », situé en face de l'emplacement de transfert accessible par aménagement piétonnier aménagé, et « La Palière » à proximité immédiate de l'emplacement actuel du même côté du trottoir aménagé ; que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

Considérant que le nouveau local de la SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'Art. L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

Art. 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA PALIERE » représentée par Monsieur Michel PALLIX, tendant au transfert de son officine de pharmacie de la Place Edmond-PIEDAGNEL à AGNEAUX (50180) vers le 52 route de Coutances à AGNEAUX (50180), est accordée.

Art. 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 50#000250 et se substitue à la licence n° 50#000183 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le directeur général et par délégation, la directrice adjointe de l'offre de soins : Eva BONNET



Décision du 14 octobre 2020 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie Sarl « Pharmacie du Casino » à GRANVILLE (50400)

Art. 1 : La cessation définitive d'activité au 31 octobre 2020 à minuit de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DU CASINO », située 5 rue Georges Clémenceau 50400 GRANVILLE, est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 20 du 29 janvier 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de la Manche.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

• d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le Directeur général, le Directeur de l'Offre de Soins : Kevin LULLIEN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté en date du 21 octobre 2020 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Manche

Considérant les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 qui préconise trois nouveaux agréments pour répondre aux besoins recensés dans le département de la Manche ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 définissant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Art. 1 : l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Manche est joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE jointe à l'arrêté du 21 octobre 2020

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures :

Monsieur le Préfet de la Manche

Préfecture de la Manche

BP 70522

50002 SAINT-LO cédex

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures :

Direction départementale de la cohésion sociale

1 bis rue de la Libération

BP 20524

50024 Saint-Lô Cédex

Date de début de réception des candidatures :

Le 1er novembre 2020 cachet de la poste faisant foi

Date de fin de réception des candidatures :

Le 31 décembre 2020 cachet de la poste faisant foi

